

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-54

Élections professionnelles 2026

Recours au vote électronique

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS,	Monsieur Pierre BERTHIER,	Monsieur François BONNETAIN,
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était suppléée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles R. 211-503 à R. 211-584,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date pour les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de recourir à titre exclusif au vote électronique pour l'ensemble des électeurs qui auront à élire, lors des prochaines élections professionnelles de 2026, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de catégories A, B, C pour les sapeurs-pompiers professionnels et au comité social territorial.

Le 10 décembre 2026 auront lieu les prochaines élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique.

À cet effet, concernant la fonction publique territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- le comité social territorial ;
- les commissions administratives paritaires (A, B, C).

Lors des dernières élections professionnelles de 2022, le SDIS avait eu recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Au regard des taux de participation constatés, sa mise en place a nettement favorisé la participation des électeurs :

- commission administrative paritaire - sapeurs-pompiers professionnels catégorie A : 88,46 % (*organisation des élections au niveau national en 2018*) ;
- commission administrative paritaire - sapeurs-pompiers professionnels catégorie B : 94,91 % (*organisation des élections au niveau national en 2018*) ;
- commission administrative paritaire - sapeurs-pompiers professionnels catégorie C : 79,21 % (*contre 68,18 % en 2018*) ;
- comité social territorial : 78,86 % (*contre 72,98 % en 2018*).

*

* *

La présente délibération a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et, d'autre part, de définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions prévues par le code général de la fonction publique et, en particulier, ses articles R. 211-508 et suivants.

Le vote électronique favorise le taux de participation aux élections, en garantissant une meilleure accessibilité au vote, en évitant aux électeurs de se déplacer au bureau de vote. Il est donc proposé de recourir, à nouveau, au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections professionnelles 2026.

En ce qui concerne les modalités d'organisation du vote électronique, selon l'article R. 211-515 du code général de la fonction publique, la décision organisant le vote électronique doit déterminer :

- si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ;
- le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique, ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article R. 211-518 ;
- la composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article R. 211-522 ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article R. 211-527 ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
- les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement, ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article R. 211-545 ;
- les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage, ainsi que les modalités de cet affichage ;
- en cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
- le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale, ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles R. 211-529 et R. 211-530 ;
- le cas échéant, les modalités de transmission, par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531 ;
- le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-532 ;
- le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
- toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Le SDIS de Saône-et-Loire confiera, en conformité avec le code de la commande publique, la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

La solution de vote électronique retenue devra garantir le respect des principes cités à l'article R. 211-508 du code général de la fonction publique :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés ;
- la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

La solution de vote électronique devra permettre d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote électronique se déroulera à l'occasion du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. La date des élections a été fixée, par arrêté ministériel du 2 juillet 2025, au jeudi 10 décembre 2026 pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale « les opérations de vote électronique par internet se dérouleront pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures et supérieure à huit jours et qui doit s'achever le 10 décembre 2026 ».

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera dans le respect du code des marchés publics sur le respect des dispositions de l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique.

Le cadre réglementaire du vote électronique prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique. Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1514 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Avant la mise en œuvre concrète du système de vote électronique, il sera impératif de réaliser une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation (article R. 211-518 du code général de la fonction publique). Les points de contrôle ainsi que les garanties d'indépendance de l'expert ont été précisés par la CNIL. Une fois l'expertise réalisée, le rapport devra être transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant fait connaître leur candidature au scrutin. Ce rapport devra être disponible pour les services de la CNIL.

De plus, le traitement automatisé des données à caractère personnel devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Le SDIS devra mettre en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres du SDIS désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations représentatives ayant déposé une candidature au scrutin et l'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique, ainsi que des agents du prestataire retenu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-536 du code général de la fonction publique, il sera nécessaire d'instituer un bureau de vote électronique pour chaque scrutin. Des bureaux de centralisation du vote électronique pourront être créés, par l'arrêté organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Le bureau de vote électronique sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président du conseil d'administration. Il comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il ne sera pas désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire et le secrétaire par un suppléant.

Les membres du bureau de vote électronique seront chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assureront le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales et assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs, et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, sera attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement seront attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre du bureau de vote électronique ne pourra pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué. À chaque fragment de la clé privée de déchiffrement sera associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantira, à chaque attributaire, qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande du SDIS, mettra en place un centre d'assistance chargé d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote et de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions du code général de la fonction publique.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Le système de vote électronique devra être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24, durant toute la période des élections, via internet.

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

Le scénario de vote électronique sera conforme aux dispositions du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote, dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le suffrage exprimé sera anonyme. Le bulletin de vote sera chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fera l'objet d'un horodatage.

Chaque centre d'incendie et de secours du département disposant d'un ordinateur devra assurer, à ses agents, de rendre accessible celui-ci (une note interne leur sera adressée en ce sens).

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition sera identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique, l'affichage des listes électorales dans des conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus.

*

* *

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 20 novembre 2025 sur le recours au vote électronique comme modalité exclusive des suffrages lors des prochaines élections des représentants des personnels au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories A, B, C, ainsi que sur les modalités d'organisation telles qu'exposées dans la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections professionnelles de 2026, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de catégories A, B, C pour les sapeurs-pompiers professionnels et au comité social territorial ;
- autorisent le SDIS de Saône-et-Loire à mettre en ligne ou à communiquer sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures, professions de foi ;
- approuvent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus et conformément aux dispositions du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 ;
- adaptent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

- publié le

17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ